

DOC. DE LA SESSION No 174

sous le régime d'une autorité constitutionnelle aussi éminente que l'est sir Oliver Mowat, si une objection constitutionnelle valable eût pu être faite contre cet état de choses.

(f) Parce que la législature, si récemment élue, a été dissoute sans qu'aucun effort ait été fait pour former un ministère parmi ses membres.

Cette objection touche à la liberté qu'a le premier ministre de choisir ses collègues et a déjà été envisagée au paragraphe "d". Pour ce qui est de la dissolution d'une législature récemment élue, je trouve que, dans la province du Manitoba, la législature fut dissoute le 11 novembre 1878, et de nouveau le 26 novembre 1879—après un intervalle d'un an et onze jours. Plus tard, dans la même province, la législature fut dissoute le 11 novembre 1886 et de nouveau le 16 juin 1888—encore un intervalle d'environ un an et demi. Dans la province de Québec, la législature fut dissoute le 10 mai 1890, puis le 22 décembre 1891—un intervalle d'environ un an et demi. Dans le cas actuel, la législature de cette province fut dissoute le 7 juin 1898, puis le 10 avril 1900—un intervalle de près de deux ans. M'appuyant sur les précédents ci-dessus, je sou mets à Votre Excellence qu'on ne peut faire aucune objection valable à la dissolution de la législature de cette province dans la période mentionnée.

(g) Parce que les législatures ne se divisent pas suivant la ligne de démarcation des partis et qu'on aurait dû tenter une coalition.

Je soumets respectueusement qu'il n'est pas exact de dire que les législatures ne se divisent pas d'après la ligne de démarcation des partis. Dans cette province, il est vrai, les membres de la législature ont jusqu'ici ignoré les divisions de politique fédérale; mais, pendant les élections de 1898, les lignes de démarcation des partis étaient aussi distinctes sur le programme local qu'elles l'ont jamais été dans aucune élection fédérale. Il n'est pas non plus exact de dire que je n'ai pas voulu permettre une coalition. M. Semlin ne m'a pas informé qu'il avait effectué une coalition; il m'a simplement déclaré, comme je l'ai dit dans mon premier rapport, qu'il croyait que, si on lui accordait plus de temps, il pourrait démontrer qu'il contrôlerait la Chambre. Je comprends que, dans des matières de ce genre, une coalition veut dire une union entre les leaders des partis respectifs, dans le but d'éviter un enrayement dans la marche des affaires publiques. M. Semlin ne m'a donné aucune assurance qu'on en était venu à une telle union ou entente. J'eus plus tard la preuve évidente du contraire. Car après la défaite et la révocation du ministère Semlin et mon invitation à M. Martin de former une nouvelle administration, M. Semlin, secondé par M. Henderson, fit la motion suivante:

"Que cette Chambre, convaincue de la perte considérable, des inconvénients et de la dépense que causerait au pays l'interruption des affaires de cette Chambre au moment actuel, désire exprimer son regret de voir que Son Honneur a jugé à propos de renvoyer ses conseillers, d'autant que, dans la présente crise, ils possèdent le contrôle effectif de la Chambre."

Bien que cette motion ait été adoptée par un vote de vingt-deux contre quinze, M. Turner, le leader de l'opposition, et ses anciens collègues ministériels, à l'exception du colonel Baker, votèrent contre. Ceci prouve qu'aucune coalition, dans le sens propre du mot, n'avait été effectuée. Et quant à la motion elle-même, je soumets à Votre Excellence que les membres d'une Chambre qui m'avaient indiqué, en la manière prévue par la constitution, leur manque de confiance dans mes conseillers constitutionnels ne pouvaient, avec quelque prétention de consistance ou de bonne foi, me censurer de les avoir pris au mot et d'avoir montré le même manque de confiance qu'eux-mêmes dans mes ministres.

(h) Parce que je n'ai pas forcé mon gouvernement à faire les élections générales immédiatement.

Sur ce point, je rappellerai respectueusement à Votre Excellence le cas qui s'est produit dans la province de Québec sous le régime du lieutenant-gouverneur Angers. Son Honneur renvoya le ministère Mercier le 16 décembre 1891, et les élections générales n'eurent lieu que le 8 mars suivant—un intervalle d'un peu moins de trois mois.